

Le client est l'utilisateur ou le propriétaire du matériel décrit aux conditions particulières du présent contrat et ci-après désigné le « matériel ».

Le prestataire dispose des moyens matériels et des compétences techniques nécessaires à l'exécution de sa maintenance totale, dans les conditions exposées à l'article 4 du présent contrat.

Les parties se sont donc rapprochées pour établir entre elles un contrat de prestations de service, dénommé contrat de maintenance par lequel le prestataire s'engage à effectuer la maintenance totale du matériel susvisé dans les conditions décrites à l'article 4 du présent contrat.

ARTICLE 1 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les termes et les conditions dans lesquels le prestataire effectuera les prestations de maintenance du matériel.

ARTICLE 2 – Désignation du matériel

Le matériel, sur lequel le prestataire effectuera les prestations, présente les caractéristiques indiquées aux conditions particulières

ARTICLE 3 – Lieu et moment d'exécution des prestations

Le prestataire exécutera les prestations visées au présent contrat uniquement sur le territoire de la France métropolitaine :

- Soit à l'atelier du prestataire dont les coordonnées sont indiquées aux conditions particulières
- Soit sur le site habituel du client dont les coordonnées sont indiquées aux conditions particulières
- Soit dans le cas d'un matériel itinérant, sur tout autre site de la région Rhône alpes à la condition que le client en ait précisé les coordonnées au prestataire au moins dans les quinze jours précédant le changement du lieu d'utilisation du matériel.

En cas d'exécution des prestations sur le site du client, ce dernier accordera au prestataire le libre accès matériel. Dans le cas où le prestataire ne pourrait pas avoir accès au matériel du fait du client, les frais de déplacements et de main d'œuvre du personnel prestataire seraient alors facturés en supplément suivant les tarifs en vigueur. Le prestataire se réserve la possibilité de facturer en supplément tout ou partie des frais qu'il supporterait suite à l'arrêt ou la suspension de l'exécution de ses prestations sur le site pour des raisons non imputables au prestataire.

Les dates d'interventions du prestataire seront fixées d'un commun accord entre les parties conformément aux stipulations de l'article 4 du présent contrat.

Tout empêchement de la part du client devra être signalé au prestataire au moins 48 heures avant la date d'intervention convenue entre les deux parties. A défaut le prestataire se réserve la possibilité de facturer en sus du prix définitif à l'article 10 du présent contrat tout ou partie des frais qu'il supporterait suite à l'annulation tardive de l'intervention du prestataire par le client.

Les interventions du prestataire auront lieu de 8 heures à 17 heures du lundi au vendredi à l'exclusion des jours fériés. Dans le cas où le prestataire accepterait que son intervention soit effectuée en dehors des jours et/ou heures susvisés, ses prestations seraient facturées en sus, à un taux différent de prix définitif à l'article 10 du présent contrat selon la majoration tarifaire en vigueur au moment de la demande d'intervention du client.

ARTICLE 4 – Prestations exécutées

Au titre du présent contrat, le prestataire effectuera les prestations mentionnées ci-après.

**4-1 Visites générales périodiques :**

Le prestataire effectuera en plus de la mise en route du matériel, 2 visites par an, incluant les vérifications générales périodiques réglementaires.

Tous les 6 mois pour les engins de levage, de charge ou terrassement, ou tous les ans pour les autres engins de chantier ou transpalettes porté debout, le prestataire fera effectuer par un organisme indépendant la prestation de VGP du matériel qui est requise par la réglementation applicable au matériel, selon les procédures qui sont définies par les organismes FNTP, DLR, MTPS, SEIMAT dans le guide de réalisations des VGP qu'ils éditent.

Le technicien du prestataire intervenant à ce titre est qualifié, formé, conformément au code du travail, sur les points suivants :

- Principes réglementaires et techniques de prévention
- Connaissance des dispositions réglementaires concernant les engins et leur vérification
- Technique et pratique des vérifications
- En dehors des périodicités des VGP, les visites comprendront l'inspection visuelle et la mesure du bon fonctionnement et de l'usure du matériel.

Les dates des visites semestrielles seront convenues entre les deux parties. Le prestataire prendra l'initiative de contacter le client pour programmer la visite.

A l'issue de chaque visite un rapport sera établi.

Si les VGP ne sont pas comprises dans le prix de l'heure ou du forfait, elles seront facturées au prix de 65 € HT / visite ou 11 € HT / mois.

**4-2 Visite d'entretien préventif :**

Le prestataire effectuera les entretiens préventifs sur le site du client selon les périodicités définies aux conditions particulières.

Au titre de ces prestations, le prestataire effectuera notamment les vérifications du bon fonctionnement du matériel :

- Une inspection visuelle détaillée du matériel

- Les vidanges et le remplissage des huiles
- L'échange et le contrôle des éléments filtrant
- Le nettoyage des crépines
- Le contrôle et les graissages des organes du matériel concerné
- Le réglage des jeux de soupapes
- La récupération des huiles, des filtres usagés et du liquide de refroidissement
- Le contrôle du plein d'eau pour les chariots électriques
- Le resserrage des composants électroniques pour les chariots électriques

En fournissant :

- Filtres, joints de filtres, joints de vidange
- Huiles, graisse et liquide de refroidissement.

Les dates exactes de visites seront convenues. Le prestataire prendra l'initiative de contacter le client pour programmer la visite d'entretien préventive.

A l'issue de chaque visite, le prestataire établira et signera un rapport précisant la nature des opérations effectuées et ses observations éventuelles. Le client apposera sur ce rapport ou sur la tablette son cachet commercial et sa signature. Il en conservera un exemplaire.

**4-3 Assistance technique :**

Dans le cadre du présent contrat, le client bénéficie de l'assistance par téléphone d'un expert technique, pour toute demande relative à l'utilisation ou à la maintenance du matériel. Ce service est accessible au numéro 0476641581 de 8 h à 17 h du lundi au vendredi à l'exclusion des jours fériés pour le prix d'un appel local.

**4-4 Prestations de dépannages ou réparation du matériel :**

Au titre des prestations de dépannages et réparations, le prestataire interviendra :

- Lorsqu'il estimera lors d'une visite de vérification et/ou d'analyse effectuées conformément aux articles 4 du présent contrat.
- Lorsque le client constatant un dysfonctionnement sur le matériel fera appel au prestataire pour le dépannage.

Dans ce dernier cas, le client devra contacter le prestataire par téléphone au numéro 0476641581 pendant les jours et heures indiqués à l'article 3 du présent contrat ou lui adresser un mail : sav@monnetequipement.fr.

Le client devra alors indiquer à l'agent du prestataire :

- L'identité de l'appelant ainsi que sa fonction, le cas échéant, le nom de la société représentée
- Le type de matériel faisant l'objet du contrat avec le numéro de série
- Le site et le parc ou est localisé le matériel à dépanner
- La nature de la panne
- Le numéro de téléphone auquel le technicien du prestataire pourra contacter le client dans le cadre du dépannage.

Les demandes de dépannages du client seront prises en compte par un agent du prestataire, qui informera alors le client des modalités d'interventions du technicien.

Le dépannage du matériel sera effectué dans les meilleurs délais, selon les disponibilités de pièces et de main d'œuvre. En tout état de cause, les interventions sont effectuées pendant les jours et heures indiqués à l'article 3 du présent contrat.

Dans le cadre de son intervention le prestataire procédera :

- A la réparation ou au remplacement, au choix du prestataire, des pièces concernées.
- Aux éventuels essais liés au redémarrage du matériel.

Quel que soit la nature de l'intervention, le prestataire reste seul juge des opérations à effectuer, des moyens à utiliser ainsi que du lieu permettant l'exécution du travail dans les meilleures conditions de délai et de qualité.

A l'issue de l'intervention, le prestataire établira et signera un rapport précisant la nature des opérations effectuées et ses observations éventuelles. Le client apposera sur ce rapport son cachet commercial et sa signature. Il en conservera un exemplaire.

Les prestations de dépannages et réparations du matériel (main d'œuvre, fourniture de pièces de rechange, déplacement du personnel) sont incluses dans le prix défini à l'article 10 du présent contrat, à l'exclusion des fournitures et services mentionnés à l'article 7 et aux conditions particulières du présent contrat.

ARTICLE 5 – Prestations optionnelles

Au titre du présent contrat, le prestataire peut inclure, à la demande du client et à titre optionnel, les prestations associées décrites dans les conditions particulières.

Le prestataire effectuera au démarrage du contrat une prestation de perfectionnement à la conduite du matériel objet du présent contrat appelé formation des conducteurs, sur le site du client, comprenant une partie théorique et une partie pratique.

Cette prestation est assurée par un démonstrateur du prestataire et est valable pour 1 à 3 conducteurs.

Il appartient au client de contacter le prestataire pour programmer cette prestation au moins 30 jours avant la date souhaitée d'intervention.

ARTICLE 6 – Avantages associés

Par la souscription du présent contrat de maintenance, le client peut bénéficier d'engagement de la part du prestataire ou d'avantages supplémentaires décrits sous le terme d'avantage associés.

ARTICLE 7 – Fournitures et services exclus du contrat de maintenance

Ne sont pas compris dans le prix des prestations du contrat de maintenance totale, les pièces, fournitures, éléments ou prestations énoncés ci-dessous :



- Le fluides (huiles, gaz de clim, liquide de refroidissement) liés à des fuites ou à des pertes accidentelles.
- Les outils d'attaque du sol
- Les godets, attaches, fourches, équipements
- Les trains de roulement
- Les jantes
- Les vitres
- La carrosserie, les phares, et les balais d'essui glace
- Les équipements d'éclairage et de signalisation
- Les batteries
- Le chargeur
- Les sièges et les accoudoirs
- Le prêt de machine
- Les moyens et prestations de manutention
- Les transports du matériel de ses organes principaux des matériels et matériaux.
- Les opérations d'entretien courant et définies dans le manuel d'utilisation
- Les modifications, transformation, adaptations du matériel imposées par la réglementation applicable au matériel prenant effet postérieurement à la date du présent contrat.
- Les modifications, transformations, adaptations du matériel demandés par le client.

Ainsi que toute intervention du prestataire provoquée par :

- La corrosion du matériel quelle qu'en soit la cause
- Une négligence, un défaut de surveillance ou d'entretien, une fausse manœuvre imputable à d'autre que le prestataire
- L'utilisation et la conduite du matériel non conforme à l'usage mentionné dans le contrat, à la réglementation applicable au matériel, aux recommandations du manuel d'utilisation et/ou aux consignes particulières du constructeur et/ou du prestataire
- Une détérioration prématurée due à des usures, fuites ou bruits localisés non signalés immédiatement par le client ou prestataire
- l'utilisation de pièces non fournies par le prestataire
- L'intervention d'un autre prestataire sans l'accord préalable, exprès et écrit du prestataire.
- Des accidents, incendies, négligences, malveillance, vandalisme, vols et tentatives de vol

ARTICLE 8 – Prestations additionnelles

Sauf application du deuxième alinéa du présent article, toute demande additionnelle du client fera l'objet d'un devis sur la base des tarifs en vigueur au jour de la demande. Ce devis inclura le cout des fournitures et/ou des services liés à cette prestation.

Toute intervention effectuée par le prestataire, à la demande du client, pour des opérations autres que celles décrites aux articles 4 et 5 et aux conditions particulières du présent contrat, sera dument facturée au client sur la base des tarifs en vigueur au jour de la demande. Ces tarifs incluront le cout des fournitures, des services ainsi que les frais de déplacement et de main d'œuvre liés à cette prestataire.

Toutes ces prestations additionnelles sont garanties 3 mois à compter de la date de réalisation.

ARTICLE 9 – Obligations du client :

9.1 Engagement d'activité annuel du client :

Le client s'engage à ce que le matériel n'ai pas une activité supérieure au nombre d'unités compteur indiquées aux conditions particulières. A défaut, le prestataire aura la faculté de résilier le contrat dans les termes et les conditions prévus à l'article 15 « résiliations » sans qu'aucune indemnité ou dommage, intérêt ne puissent être dus par le prestataire au client.

9.2 Nettoyage du matériel et de son environnement

Afin de permettre au prestataire une intervention dans les meilleures conditions, le client s'engage à présenter au prestataire :

- Une machine propre (sans boue)
- Et en cas d'intervention du prestataire sur le site du client, une aire de travail dégagée, des moyens de manutention, de calage, de nettoyage du matériel et des pièces et un accès à l'air comprimé à l'eau et à l'électricité.

9.3 Communication :

Le représentant du client au titre de l'exécution du présent contrat est indiqué aux conditions particulières.

Dans tous les cas d'intervention sur le site du client, la présence d'un représentant du client ainsi que la communication au prestataire au préalable, du plan de prévention des accidents en vigueur sont obligatoires. Le client doit fournir au prestataire tout éléments lui permettant d'exécuter en toute sécurité ses prestations.

9.4 Opérations d'entretien courant :

Le client doit respecter les prescriptions du prestataire, telles que stipulées notamment dans le manuel d'utilisation qui lui à été remis au préalable par le prestataire. IL doit ainsi procéder à sa charge et sous son entière responsabilité, aux opérations d'entretien courant (notamment niveaux et graissages journaliers et hebdomadaires) visées dans le manuel et qui ne sont pas couvertes par le présent contrat.

En tout état de cause le client devra pouvoir présenter au technicien du prestataire, le manuel d'utilisation du matériel ainsi que son carnet d'entretien visé ci-après.

Dans le cadre de l'entretien courant, la fourniture des graisses, fuel, eau, liquide de refroidissement et autres produits nécessaires au fonctionnement des organes du matériel, et à

la charge du client. Les produits utilisés dans ce cadre par le client devront être conformes aux normes exigées par le constructeur du matériel.

9.5 Non modification, usage et suivi du matériel

Le client s'engage à n'effectuer aucune modification ou adjonction au matériel, sauf accord exprès, préalable et écrit du prestataire. Pour toute interventions sur le matériel, il s'engage à respecter les spécifications du constructeur et à n'utiliser que des pièces fournies par le prestataire.

Conformément aux prescriptions du prestataire, le client s'engage :

- A utiliser le matériel exclusivement à l'usage indiqué aux conditions particulières pendant toute la durée du présent contrat.
  - A observer strictement les lois et réglementations en vigueur concernant le matériel
  - A respecter le mode de fonctionnement du matériel.
  - A conserver le carnet d'entretien destiné à retracer le suivi du matériel que le prestataire à, remis au client, à y consigner tous les contrôles et toutes les observation qu'il aura effectués dans le cadre de l'entretien courant du matériel et à le remettre au prestataire lors de ses interventions pour qu'il puisse y consigner tous les contrôles et toutes les observations qu'il aura effectués.
  - A informer le prestataire des usures, fuites ou bruits anormaux susceptibles d'entraîner des détériorations prématurés du matériel
  - A informer le prestataire de toute anomalie relevée dans l'enregistrement des unités compteur
  - A informer le prestataire de tout incident affectant le matériel que le client aurait constaté.
  - D'une manière générale, à agir en bon père de famille au sens du code civil vis-à-vis du matériel faisant l'objet du présent contrat
  - A informer le prestataire de tout changement du lieu d'utilisation du matériel
  - A informer le prestataire de tout changement du propriété du matériel.
- Le client s'engage à se comporter en bon père de famille dans l'utilisation du matériel et s'engage à informer le prestataire sans délai, de toute dégradation ou dysfonctionnement du dit équipement.

En cas de non-respect par le client des prescriptions susvisées, le prestataire ne saurait être tenu responsable des conséquences y étant attachées.

ARTICLE 10 – Prix – Conditions de paiement

10.1 Prix :

Le prix total hors taxe (TVA en sus) dû par le client au prestataire en contrepartie de l'exécution des prestations du contrat de maintenance totale, décrites aux articles 4 et 5 et aux dispositions particulières du présent contrat est indiqué aux conditions particulières.

Ces tarifs sont établis en tenant compte de la nature des prestations, des moyens mis en œuvre, de la compétence des interventions et des frais de déplacement.

Les taxes appliquées seront celles en vigueur au jour de la facturation.

Le prix pourra être établi et facturé à l'unité compteur ou au forfait.

Cas d'une facturation au forfait :

Le tarif est établi en tenant compte notamment de la prévision d'activité annuelle indiquée aux conditions particulières.

A la fin de chaque année, et en tout état de cause au terme du contrat ( quelle que soit la cause de la fin du contrat), un rapport d'activité présentant l'écart entre le nombre d'unités compteur prévu (défini aux conditions particulières) et le nombre d'unités compteur réel sera établi par le prestataire et adressé au client par courrier.

Au terme du contrat, si le rapport d'activité fait état d'un dépassement du nombre total d'unités compteur prévu, le prestataire se réserve la faculté de facturer au client chaque unité-compteur au-delà du nombre total d'unités compteur prévu au prix indiqué aux conditions particulières.

Cas d'une facturation à l'unité compteur :

Le tarif est établi en tenant compte notamment de la prévision d'activité annuelle aux conditions particulières. En conséquence, le prestataire se réserve la faculté de réajuster ce prix, en cas de différence substantielle entre la prévision d'activité annuelle et l'activité réelle du matériel, telle qu'indiquée sur le relevé d'unités compteur ( établi et transmis dans les conditionnées mentionnées à l'article 9.3 du présent contrat)

De convention expresse entre les parties, il est convenu qu'une différence sera considérée comme substantielle lorsque l'écart entre la prévision d'activité annuelle et l'activité réelle est supérieur à 10 %.

10.2 Conditions de paiement :

Le prestataire facturera au client le contrat de maintenance totale selon les modalités indiquées aux conditions particulières.

En cas de retard de paiement, seront exigibles, conformément à l'article L441-10 du Code du commerce, une indemnité calculée sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur majoré de 10 points ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement.

Les prestations additionnelles visées à l'article 7 du présent contrat feront, chacune, l'objet d'une facturation séparée.

ARTICLE 11 – Durée

La durée du contrat, ainsi que sa date de démarrage sont indiquées aux conditions particulières. En tout état de cause, sa durée ne peut excéder 6 années.

Et ce sous réserve des possibilités de résiliations mentionnées à l'article 15 du présent contrat.

ARTICLE 12 – Responsabilité et assurance



La responsabilité du prestataire ne saurait être engagée en cas de défaut de maintenance, ou de dysfonctionnement, ou d'incident lié au fait du client, de tiers, ou encore à la survenance d'un événement de force majeure tel que défini par la loi et la jurisprudence.

Le client s'engage à se tenir constamment assuré après de compagnies notoirement solvables, pour les assurances nécessaires à la couverture des responsabilités ( notamment bris de machine, vol, incendie, responsabilité civile exploitation et responsabilité civile circulation)

Le prestataire sera tenu responsable des dommages matériels directs et/ou corporels qu'il cause au client, à son personnel ou aux tiers, à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire ne sera responsable, par sinistre, des dommages matériels directs que pour un montant maximum correspondant à la valeur à neuf catalogue du matériel concerné. Au-delà de ce montant, le client garantit le prestataire et ses assureurs contre toutes réclamation, notamment de tiers, pour de tels dommages.

Le prestataire ne pourra être tenu responsable des dommages indirects et/ou immatériels nés à l'occasion de l'exécution du contrat, tels que notamment et non exclusivement, gains manqués, pertes de clientèle, pertes de profits ou d'exploitation. Le client, ainsi que ses assureurs, renoncent à tout recours contre le prestataire pour obtenir réparation des conséquences pécuniaires et de tels préjudices et garantit le prestataire et ses assureurs contre toute réclamation de tiers pour de tels dommages.

ARTICLE 13 – Confidentialité – Non cession

Le client s'engage à respecter la confidentialité de l'ensemble des informations auxquelles il a accès, dans le cadre de l'exécution du présent contrat, et à ne pas les divulguer.

Le client ne peut céder les droits et obligations issus du présent contrat, sauf accord préalable, exprès et écrit du prestataire.

ARTICLE 14 – Validité – Modification du contrat

L'ensemble des stipulations des présentes et de ses éventuelles annexes constitue l'intégralité du contrat entre les parties. Elles prévalent sur tout autre document, y compris les conditions générales du client. Les éventuelles annexes aux présentes seront signées par les parties. En cas de contradiction entre les clauses de ce contrat et celles des annexes, les stipulations du présent contrat prévaudront sur celles des annexes. Le présent contrat et les annexes pourront être modifiés par accord écrit entre les parties.

ARTICLE 15 – Résiliation

Dans le cas où l'une des parties est défaillante ou n'est plus en mesure de remplir ses obligations au titre des présentes, l'autre partie pourra résilier le présent contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, après l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de l'envoi d'une mise en demeure, demeurée infructueuse.

Dans tous les cas de résiliation, le prix des prestations correspondant à la tranche de 12 mois ( dans le cas d'une facturation au forfait) ou de 1000 unités compteur (dans le cas d'une facturation à l'unité compteur) commencée devra être intégralement réglé par le client au prestataire et ce sans préjudice des autres indemnités que pourrait réclamer le prestataire.

ARTICLE 15 – Election de domicile – Droit applicable – Attribution de compétence

Pour l'application de présent contrat, les parties déclarent faire élection de domicile à leur siège social respectif indiqué en page 1 des conditions particulières du présent contrat.

Le présent contrat est soumis au droit interne français

De convention expresse entre les parties, tout litige qui naitrait de l'application du présent accord et qui ne pourrait être réglé à l'amiable, sera de la compétence des tribunaux de PARIS.

